



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 21/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INVEHO UAB

Rue de Paris
62121 Achiet-Le-Grand

Références : 0227-2026
Code AIOT : 0007000712

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement INVEHO UAB implanté RTE DE PARIS 62121 Achiet-le-Grand. L'inspection a été annoncée le 06/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INVEHO UAB
- RTE DE PARIS 62121 Achiet-le-Grand
- Code AIOT : 0007000712
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société INVEHO UAB, qui fait partie du groupe STREEM, est spécialisée dans la réparation, la maintenance et le dégazage-nettoyage de matériel ferroviaire assurant le transport de marchandises. Les wagons traités sont utilisés pour les types de transport suivants :

- chimiques, liquides, gazeux, pétroliers et hydrocarbures,
- céréales, sucres, engrais, pulvérulents ou pondéreux,
- porte-automobiles et porte-conteneurs.

Pour l'exercice de ses activités, la Société INVEHO UAB est organisée en 3 services :

- activités de dégazage-nettoyage des wagons : retrait des résidus liquides, solides ou gazeux contenus dans les wagons à leur arrivée puis lavage,
- activités infrastructure : elles concernent la maintenance et la réparation du wagon lui-même et de son châssis, et regroupent les opérations de grenailage, d'application de peinture et de mécanique sur essieux, freins, boggies, suspensions...
- activités superstructure qui portent sur la maintenance et la réparation des organes de vidange des wagons (soupapes, clapets, dômes, vannes ...) ; elles comprennent notamment les épreuves à l'eau sous pression et les tests d'étanchéité au moyen d'air ou azote comprimé.

Le site industriel d'ACHIET-LE-GRAND est implanté à 800 m au Sud du centre de la commune ; il occupe une superficie de 71 300 m² environ.

Sur le plan administratif, les activités du site d'ACHIET-LE-GRAND sont autorisées par arrêté préfectoral du 17/12/2009.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
18	Besoins en eau incendie	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.6.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration dans le paysage / Propreté et Esthétique	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 2.2	Sans objet
2	Récapitulatif des documents tenus à disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 2.5	Sans objet
3	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 3.1.4	Sans objet
4	Prélèvements et consommation	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 4.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'eau / Origine des approvisionnements en eau		
5	Prélèvements et consommation d'eau / Protection des réseaux d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 4.1.2	Sans objet
6	Collecte des effluents liquides/ Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 4.2.1	Sans objet
7	Collecte des effluents liquides / Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 4.2.2	Sans objet
8	Collecte des effluents liquides/ Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 4.2.3	Sans objet
9	Collecte des effluents liquides/ Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 4.2.4	Sans objet
10	Effluents aqueux / Identification des effluents et collecte	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 4.3.1 et 4.3.2	Sans objet
11	Effluents aqueux / Gestion des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 4.3.3	Sans objet
12	Effluents aqueux / Conception ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 4.3.5	Sans objet
13	Effluents aqueux /	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 4.3.6, 4.3.7 et 4.3.8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Caractéristiques des rejets		
14	Prévention des pollutions accidentelles / Organisation et étiquetage	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.5.1 et 7.5.2	Sans objet
15	Prévention des pollutions accidentelles / Rétentions	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.5.3	Sans objet
16	Prévention des pollutions accidentelles / Réservoirs et règles de gestion.	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.5.4 et 7.5.5	Sans objet
17	Prévention des pollutions accidentelles/S tockage et transports, chargements	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.5.6 et 7.5.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection du 18 mars 2026, faisant suite à celle du 28 août 2025, a porté principalement sur la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques, la propreté et l'esthétique du site, les voies de circulation ainsi que sur les besoins en eau pour lutter contre un incendie.

Elle a permis de constater les évolutions par rapport à la précédente inspection ; en particulier, les améliorations apportées sur la connaissance et l'identification des réseaux des effluents aqueux.

Par contre, la défaillance d'une des deux bâches constituant la réserve d'eau d'incendie persiste. Ce manquement constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 7.6.5.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2009. A ce titre, nous proposons à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant.

Pour les autres prescriptions faisant l'objet d'observations, les fiches de constats ci-après détaillent les demandes formulées à l'exploitant et les délais associés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage / Propreté et Esthétique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté, abords
Prescription contrôlée : <u>Article 2.2.1. Propreté</u> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le site est entièrement clôturé sur sa périphérie sur une hauteur d'au moins 2 m. <u>Article 2.2.2. Esthétique</u> Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...). Des haies à feuillage persistant ou arbustes sont plantés en limite d'exploitation Nord du site de manière à former un écran visuel efficace entre les habitations et les installations du site.
Constats : Le site est entièrement clôturé sur toute sa périphérie par une clôture d'une hauteur de 2 m en grillage rigide ou souple selon les portions. Des haies sont plantées (sapins, lauriers, bouleaux, arbres et arbustes d'ornement, charmilles) en limite d'exploitation Nord, ainsi il n'est pas possible de visualiser clairement l'intérieur du site à partir des zones habitables. Les espaces verts et abords sont entretenus annuellement, de façon continue de mars à novembre, par la société « La vie active ». Vu le devis D50325030041-0 du 10 mars 2025 signé « bon pour accord » pour l'année 2025. Cette prestation est reconduite en 2026 ; Vu la confirmation de commande C50326030283 du 18 mars 2026. Les rejets des eaux pluviales et des eaux usées se font par canalisations souterraines. Lors des inspections des 28 août 2025 et 18 mars 2026, les abords de l'établissement et les espaces verts (pelouses, massifs de rosiers, nombreuses plantations d'arbres et arbustes) montraient un bon maintien d'état de propreté et d'entretien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Récapitulatif des documents tenus à disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 2.5
Thème(s) : Situation administrative, Documents.
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de demande d'autorisation (dossier initial et éventuels dossiers d'extension ou de modification, ou dernier dossier de demande consolidé),- les plans tenus à jour,- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances), auquel est annexé un plan général des stockages- un registre des matériels ferroviaires (et routiers le cas échéant) réceptionnés sur site, sur lequel

sont reportées au moins les informations suivantes : date de réception, type de matériel, identification (provenance, transporteur...) et nature des opérations devant être réalisées (dégazage-nettoyage, maintenance, réparation); nature et caractéristiques du déchet (produit ayant été contenu dernièrement dans la citerne), code déchet ; quantité résiduelle du déchet
Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté (études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations, registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés ...) doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Les résultats des contrôles et analyses seront conservés pendant au moins 5 ans à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Pour les documents informatisés, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Constats :

Concernant un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances): il existe un état des stocks des matières premières utilisées (peintures, fioul, gaz propane, azote, oxygène) et des pièces destinées à l'entretien et à la réparation des wagons. Cet état des stocks est obtenu par le logiciel de suivi PROGINOV (vu un extrait en fichier : STOCKVALORISE.xlsx).

Par contre, les quantités stockées des matières dangereuses issues des wagons réceptionnés ne font l'objet d'aucun registre (ni papier, ni fichier informatique). L'exploitant indique que la commande de l'enlèvement du contenu d'une des 5 citernes servant à ce stockage est passée lorsque la citerne est pleine au 2/3. Il n'a pas de connaissance précise des quantités ainsi stockées. Concernant un registre des matériels ferroviaires réceptionnés sur site, sur lequel sont reportées au moins les informations suivantes :- type de matériel, identification (provenance, transporteur...) et nature des opérations devant être réalisées (dégazage-nettoyage, maintenance, réparation)- quantité résiduelle du déchet : il n'y a pas de matériel routier réceptionné. Jusqu'au 31 décembre 2024, le registre était établi sous format papier A3. Depuis janvier 2025, ce registre est tenu via le logiciel de suivi PROGINOV. Tous les wagons entrants (citermes, plateaux, transports céréaliers, ...) dans l'établissement y sont notés. Mais pour les citernes, s'il n'y a pas de dégazage effectué sur place, la nature du produit qu'elles contenaient dernièrement n'est pas indiquée sur le registre. Les quantités résiduelles de déchets présentes dans les wagons faisant l'objet d'un dégazage avec vidange préalable du fonds de citerne ne sont pas relevées ni indiquées dans le tableau « suivi degazage.xlsx » mais la nature du déchet y est bien indiquée. Dans ce fichier, le wagon est identifié par son « numéro d'immatriculation à 8 chiffres ».

Selon les déclarations de l'exploitant, les dossiers papiers sont conservés 20 ans et les fichiers informatiques sont stockés sur un serveur en région parisienne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter, sous 3 mois, le logiciel de suivi PROGINOV par :

- la nature et les quantités des produits dangereux stockés issus des wagons réceptionnés afin d'avoir une bonne connaissance des volumes stockés dans chacune des 5 citernes.
- la quantité résiduelle du déchet contenu et vidangé des wagons-citermes entrants

<p>- la nature et les caractéristiques du déchet (produit ayant été contenu dernièrement dans la citerne), code déchet, y compris pour les wagons-citernes considérés comme arrivant vides.</p> <p>L'exploitant doit modifier dans le même délai les consignes d'exploitation afin de prendre en considération ces demandes auprès des opérateurs.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Voies de circulation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 3.1.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution atmosphérique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, - les surfaces où cela est possible sont engazonnées, - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. <p>Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.</p>
<p>Constats :</p> <p>La partie du site où circulent les véhicules routiers (VL, PL...) est revêtue par un macadam, limitant ainsi les dépôts de boue sur la voie publique.</p> <p>La partie macadamisée (parking VL et voirie de l'entrée) a fait l'objet de deux passages de la balayeuse des Ets Wagret au cours de l'année 2025, selon les déclarations de l'exploitant. Le reste des surfaces de circulation et de stockage est revêtu de cailloux, difficilement balayables.</p> <p>L'entrée du site présente des surfaces engazonnées, des massifs principalement de rosiers et de nombreuses plantations d'arbres et arbustes. Ceux-ci sont régulièrement entretenus par la Vie Active.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Prélèvements et consommation d'eau / Origine des approvisionnements en eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 4.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Consommation eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution et également de la récupération partielle des eaux pluviales sur site.</p>

L'eau est utilisée sur site à des fins domestiques et pour les activités industrielles : chaudière, appoints pour la cuve d'eaux de lavage et pour les deux bassins extérieurs. Pour ces derniers, les appoints sont réalisés de manière préférentielle avec les eaux pluviales de toiture récupérées sur site. La consommation annuelle maximale de l'eau du réseau public est fixée à 1500 m³.
Le relevé des consommations d'eau est effectué à une fréquence au moins mensuelle. Les indications correspondantes (relevé, date, commentaires éventuels) sont portées sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

Le suivi des consommations d'eau est réalisé mensuellement à partir du relevé de l'index du compteur à l'entrée du site, les informations sont remontées dans la base de données TENNAXIA, dont l'inspection n'a pas accès. Lors de l'inspection du 18 mars 2026, l'exploitant a montré, en particulier, un diagramme comparant les consommations mensuelles des années 2024 et 2025.

Le relevé annuel des consommations d'eau par le fournisseur « Eaux de l'Artois » (Véolia) est réalisé en février de chaque année. D'après leurs factures, les volumes relevés ont été les suivants, pour les relevés de février :

- 2021 : 1877 m³
- 2022 : 1568 m³
- 2023 : 1732 m³
- 2024 : 1735 m³
- 2025 : 1789 m³
- 2026 : 1166 m³

Selon l'exploitant, la baisse importante de consommation sur la dernière année résulte d'un changement de process : lors des phases de dégazage des citernes contenant de l'ammoniac, le poussage se fait désormais à l'azote gazeux au lieu de l'eau.

La récupération d'eau de pluie a été en théorie de 384 m³ pour l'année 2024, et de 280 m³ pour l'année 2025. Les volumes annoncés sont obtenus en multipliant les données des précipitations mensuelles disponibles en mm sur météoiel pour Albert-bray par la surface de récupération en toiture de 444 m² (cette surface constitue une partie de l'ensemble des toitures).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvements et consommation d'eau / Protection des réseaux d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des réseaux d'eau

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes : clapet anti-retour, disconnecteur..., définis en concertation avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable, sont installés sur

chaque canalisation d'arrivée d'eau potable afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.
Le réseau interne d'eau potable doit également être protégé contre d'éventuels retours d'eau susceptibles d'être pollués (eau de toute partie du réseau affectée à un usage non alimentaire). Les dispositifs de protection en place font l'objet d'une maintenance régulière (conformément à l'article R.1321-59 du Code de la Santé Publique).

Constats :

Le site est équipé d'un système "antiretour" dans le réseau d'eaux potables uniquement pour la chaudière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vérifier, sous un délai de 3 mois, si un système "antiretour" est présent à l'arrivée Véolia du réseau d'eaux potables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des effluents liquides/ Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit. à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Constats :

Vu sur le plan de récolement, DOE, à l'échelle 1/250, en date du 26/05/2010 établi par la SAS Cathelain à Hermies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des effluents liquides / Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et des Services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des

<p>disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, regards, postes de relevage, compteurs, ...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, réseau collectif ou milieu).
<p>Constats :</p> <p>Vu sur le plan de récolement, DOE, à l'échelle 1/250, en date du 26/05/2010 établi par la SAS Cathelain à Hermies</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Collecte des effluents liquides/ Entretien et surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 4.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.</p> <p>L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité : le curage des regards de visite et bouches d'égout est réalisé aussi souvent que nécessaire pour satisfaire cet objectif.</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Les canalisations de transport de substances dangereuses ou polluantes doivent être aériennes et protégées contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Elles doivent être entretenues et faire l'objet de vérifications permettant de s'assurer de leur bon état.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au cours de l'inspection du 28 août 2025, l'exploitant a montré une mauvaise connaissance de ses réseaux eaux pluviales et eaux usées, notamment en termes de points de rejet dans le réseau d'assainissement public.</p> <p>L'inspection du 18 mars 2026 a permis de constater que les réseaux sont maintenant identifiés. Ainsi, les plaques des regards sont peintes en bleu quand ceux-ci concernent le réseau d'eau pluviale. Elles sont peintes en rouge quand les regards concernent les eaux usées d'origine domestique. Ce code couleur est identique à celui utilisé sur le plan de récolement DOE visé au point précédent.</p> <p>Les canalisations de transports des effluents au dégazage sont partiellement identifiées. L'exploitant indique qu'un budget est prévu à ce titre dans le cadre du "projet dégazage" et que les canalisations sont situées hors des couloirs de circulation des véhicules. Néanmoins, l'exploitant n'a pas d'échéance quant à la mise en place de ce projet, qui est à l'étude en interne au site d'Achiet-le-Grand.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit identifier, sous un délai de 3 mois, les canalisations de transports des effluents au dégazage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Collecte des effluents liquides/ Isolement avec les milieux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 4.2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des systèmes doivent permettre l'isolement des réseaux des effluents du site par rapport à l'extérieur (point de rejet Collecte au réseau d'assainissement collectif, réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activité géré par la Communauté de Communes de BAPAUME). Ils sont prévus pour permettre le confinement sur site des eaux polluées déversées accidentellement ou des eaux d'extinction d'incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un clapet d'isolement est présent en fond de puisard en sortie de site pour le réseau des eaux pluviales avant rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activité géré par la Communauté de Communes du Sud-Artois, succédant à la Communauté de Communes de BAPAUME .</p> <p>Quant au réseau des eaux usées domestiques, selon le plan mentionné au point n°6, le rejet dans le réseau d'assainissement collectif se fait après passage par une pompe de relevage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre, sous un délai de 3 mois, la consigne définissant l'entretien préventif et la mise en fonctionnement du clapet d'isolement du réseau d'eaux pluviales.</p> <p>En cas de déversement accidentel des eaux polluées ou d'extinction sur les surfaces macadamisées, celles-ci pourraient s'introduire par les plaques des regards dans le réseau des eaux usées domestiques. L'arrêt de la pompe de relevage apparaît aussi nécessaire. Les commandes d'arrêt doivent être accessibles et clairement identifiées. La consigne sus-mentionnée traitera également l'entretien préventif et la mise en œuvre de l'arrêt de la pompe de relevage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Effluents aqueux / Identification des effluents et collecte

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 4.3.1 et 4.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Art. 4.3.1 : Identification des effluents</u></p>

<p>Les différentes catégories d'effluents en provenance du site sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - effluent n° 1 : eaux domestiques - effluent n° 2 : eaux pluviales en provenance des toitures des différents bâtiments du site, - effluent n° 3 : eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation, parkings et aires de stockage diverses, susceptibles d'être polluées, - effluent n° 4 : eaux usées industrielles (purgés chaudière, effluents du dégazage, du lavage, des épreuves hydrauliques). <p><u>Art. 4.3.2 : Collecte des effluents</u></p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.</p> <p>La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement normal des effluents de l'établissement.</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. De même, l'épandage des effluents collectés sur site est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux domestiques (effluent n°1) circulent via le réseau dont les plaques des regards sont peintes en rouge.</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation, parkings et aires de stockage diverses, susceptibles d'être polluées (effluent n°3) et les eaux pluviales d'une partie des toitures (effluent n°2) sont rejetées via le réseau matérialisé en bleu.</p> <p>Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles dans les réseaux d'assainissement. En effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux de purges de chaudière sont dirigées vers la « cuve Saint Dizier » et pompées par les Ets Wagret à très faible fréquence. - les effluents du dégazage et du lavage sont stockés dans les 5 citernes stationnaires et traitées comme déchets. - les eaux utilisées pour les épreuves hydrauliques circulent en circuit fermé dans 4 bassins.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Effluents aqueux / Gestion des ouvrages

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 4.3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.</p> <p>Le site est au minimum équipé d'un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures de classe 1 suffisamment dimensionné (au regard du débit de pointe calculé sur site) et équipé de déversoir d'orage siphonide, destiné au traitement de l'effluent n° 3.</p> <p>La conception et la performance des installations de traitement ou prétraitement des effluents aqueux (débourbeur-séparateur d'hydrocarbures notamment) permettent de respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté. Ces installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.</p>

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont vérifiés périodiquement, au minimum une fois par mois : état du point de rejet, qualité visuelle de l'effluent en sortie, test des alarmes sonores et visuelles équipant le cas échéant le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures... et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée.

Le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures doit faire l'objet d'un nettoyage complet régulièrement, au moins une fois par an s'il est équipé des alarmes susvisées. A défaut, il est nettoyé au moins deux fois par an et vérifié après chaque épisode pluvieux important.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé (sont joints les résultats des mesures réalisées le cas échéant à l'initiative des gestionnaires de réseaux). Ce registre, éventuellement informatisé est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :

A l'entrée du site, l'établissement est équipé d'un débourbeur-déshuileur de classe 1 avec un filtre coalescent + flotteur (capacité : 10m3) traitant les eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation, parkings et aires de stockage diverses, susceptibles d'être polluées (effluent n°3) et les eaux pluviales d'une partie des toitures (effluent n°2) avant rejet final dans le réseau public.

Il n'y a pas de suivi mensuel réalisé actuellement. Un curage de l'équipement est réalisé une fois tous les 2 ans. La dernière vidange date du 08 septembre 2025.

Cet équipement n'est pas équipé de système d'alarme. Aussi, l'exploitant s'engage à le faire vider deux fois par an, comme le prévoient les dispositions ci-dessus. Une intervention devait avoir lieu en mars 2026.

Le bon fonctionnement de cet équipement est sous la responsabilité des services SQE et Maintenance.

L'exploitant indique qu'une vérification visuelle de cet équipement est effectuée une fois par semaine dans le cadre du « tour HSE ». Néanmoins, l'exemple de compte rendu du tour HSE en date 05/02/2026 transmis par mail le 19 mars 2026 ne comporte apparemment pas de paragraphe correspondant à cet item.

L'exploitant n'a pas présenté de registre spécial (papier ou informatique) sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

L'exploitant a transmis à l'inspection le lendemain de l'inspection (le 19/03/2026) un fichier sous format xlsx d'un tableau intitulé « suivi des contrôles visuels du séparateur d'hydrocarbures » en date du même jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai d'un mois :

- transmettre un justificatif relatif à la vidange du débourbeur devant être réalisé en mars 2026
- compléter la rédaction du compte rendu du tour HSE par la vérification visuelle du débourbeur-déshuileur

Dans la pratique, il convient d'utiliser le fichier sous format xlsx d'un tableau intitulé « suivi des contrôles visuels du séparateur d'hydrocarbures » pour formaliser la vérification et le suivi d'exploitation de cet équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Effluents aqueux / Conception ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvements d'échantillons. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées. Les points de rejet aux réseaux d'assainissement (réseau d'assainissement communal et réseau des eaux pluviales de la zone d'activité) respectent en outre les exigences de conception définies par les conventions de déversement susvisées.

Constats :

Les prises d'échantillons des eaux pluviales sont réalisées une fois par an à partir du regard de visite (puisard) situé à l'entrée du site, après le débourbeur-déshuileur, par le laboratoire du groupe MAPE, département MAE (agence de Liévin).

La prise éventuelle d'échantillons des eaux usées domestiques est possible dans le puisard situé après la pompe de relevage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Effluents aqueux / Caractéristiques des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 4.3.6, 4.3.7 et 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.3.7. Eaux domestiques

Sans préjudice des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.8. Valeurs limites de rejet des eaux exclusivement pluviales

Avant rejet au réseau des eaux pluviales de la zone d'activité, les effluents n°2 et 3 doivent respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous:

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Azote global	20
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	10
Indices phénols	0,3
AOX	1

Constats :

La dernière vérification a été effectuée le 28/10/2025 par prélèvement ponctuel, soit un mois après l'intervention des Ets Wagret sur le débourbeur-déshuileur.

Le rapport d'intervention du laboratoire MAPE en date du 03/12/2025 montre que les résultats sont conformes aux valeurs limites ci-dessus sauf pour le paramètre MES (valeur mesurée de 120 mg/l pour une valeur limite de 35 mg/l) et le pH (mesuré de 8,7 pour une limite à 8,5).

En conséquence, les causes de ces dépassements doivent être recherchées et les actions afin d'y remédier doivent être définies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, transmettre à l'inspection :

- le résultat de ses recherches relatives aux causes des dépassements observés en MES et en pH
- la définition des actions qu'il prévoit de mettre en œuvre afin d'y remédier, ainsi que l'éventuel calendrier de réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prévention des pollutions accidentelles / Organisation et étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.5.1 et 7.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Article 7.5.1. Organisation de l'installation

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Article 7.5.1.

L'exploitant n'a pas présenté la consigne écrite évoquée à l'article 7.5.1, ni le registre spécial (papier ou informatique) sur lequel sont notées les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions

L'exploitant a transmis à l'inspection le lendemain de l'inspection (le 19/03/2026) un fichier sous format xlsx d'un tableau intitulé « suivi des contrôles visuels des rétentions » en date du même jour.

L'exploitant indique qu'une vérification visuelle des rétentions est effectuée une fois par semaine

dans le cadre du « tour HSE ». L'exemple de compte rendu du tour HSE en date 05/02/2026 transmis par mail le 19 mars 2026 comporte un item « stockage sur rétention ». Néanmoins, le contenu de cet item semble concerné le bon stockage des bidons de peintures et autres produits sur les dispositifs de rétention et non la vérification et le suivi d'exploitation des rétentions. Il ressort que ce contrôle demande réellement à être formalisé.

Article 7.5.2.

Les fournitures neuves (bidons de peintures et autres produits en général, quel que soit le conditionnement) comportaient les marquages réglementaires. Sur les 5 citernes stationnaires de stockage de déchets issus du lavage et dégazage, figure sur leur virole en marquage de peinture la nature des liquides stockés et y sont apposés les pictogrammes autocollants de danger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, transmettre à l'inspection la consigne écrite évoquée à l'article 7.5.1.

Dans la pratique, il convient d'utiliser le fichier sous format xlsx d'un tableau intitulé « suivi des contrôles visuels des rétentions » pour formaliser la vérification et le suivi d'exploitation de ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prévention des pollutions accidentelles / Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Elle n'est pas applicable aux deux bassins extérieurs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 l (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides et doivent pouvoir être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou sont éliminés comme les déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches, aménagées le cas échéant pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

L'inspection a vérifié, sur le terrain, que :

- tous les bidons de peintures et tous les bidons et fûts d'autres produits (huiles, solvants, diluants, produits de revêtement et détergents) sont placés sur des bacs de rétention mobiles, équipés d'un plancher sur lequel sont disposés les récipients. Ces bacs sont d'une capacité représentant au moins 50 % de la capacité des bidons et fûts présents au-dessus.
- une cuve de fioul de 2500 litres en double peau, utilisé pour le remplissage des chariots élévateurs et locotracteurs, est présente à proximité des installations de lavage et dégazage.
- les 5 citernes stationnaires de stockage de déchets issus du lavage et dégazage sont placées sur rétentions dans un bâtiment couvert et fermé sur une face longitudinale. Par ailleurs, ces citernes ont fait l'objet d'une vérification d'intégrité intérieure par l'organisme « Association des contrôleurs Indépendants » (92100 Boulogne-Billancourt): pour les citernes 1 et 2, le 28/02/2025, pour la citerne 3, le 17/03/2025 et pour les citernes 4 et 5, le 07/03/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Prévention des pollutions accidentelles / Réservoirs et règles de gestion.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.5.4 et 7.5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée d'une capacité de rétention par des canalisations transportant des

produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Ces dispositions de l'article 7.5 valent en particulier :

- pour les stockages de fioul domestique : cuve aérienne de 5 m³ servant à l'alimentation du locotracteur, cuve de 10 m³ enterrée en fosse maçonnée associée à la chaudière, conteneur aérien de 600 litres servant à l'alimentation du kärcher. A défaut de rétention, les cuves seront à double paroi avec détection de fuite. En outre, la cuve aérienne fixe de fioul domestique doit être munie d'une jauge de niveau, la cuve enterrée doit être équipée d'un limiteur de remplissage.
- pour les stockages de peintures, huiles, solvants, diluants, produits de revêtement et produits détergents
- pour le transformateur électrique à huile 1600 kVA
- pour les citernes tampons de stockage des déchets liquides issus des activités de dégazage-nettoyage. Ces citernes sont équipées d'un dispositif de mesure de niveau.

Constats :

Le document « Instruction sur le stockage de produits chimiques » en date du 05 novembre 2024 définit les conditions de stockage et comporte notamment un tableau de compatibilité des produits chimiques. Ce tableau est affiché à proximité ou au-dessus de chaque bac de stockage/rétention.

Parmi les stockages de fioul domestique, seule subsiste en fonctionnement la cuve de fioul de 2500 litres en double peau, utilisé pour le remplissage des chariots élévateurs et locotraceurs. En particulier, la chaudière est maintenant alimentée au gaz propane. Au cours de notre inspection du 28 août 2025, les travaux d'installation de deux cuves de 5 tonnes de gaz propane chacune étaient en cours. L'exploitant a porté à la connaissance du préfet cette modification par courrier du 16 octobre 2025.

Concernant le transformateur électrique à huile, l'exploitant indique qu'il est bien sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Prévention des pollutions accidentelles/Stockage et transports, chargements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.5.6 et 7.5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : <u>Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi</u> Les produits sont entreposés dans les ateliers en quantité juste minimale pour permettre les opérations de nettoyage, entretien et réparation des wagons. <u>Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements</u> Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation, de stockage et de manipulation des produits polluants ou dangereux, doivent être étanches et disposées en pente suffisante et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles, des déversements accidentels et des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, dans des ouvrages suffisamment dimensionnés conçus conformément aux dispositions de l'article 7.5.3 du présent arrêté. Les dispositions sont prises, en période de fonctionnement normal, pour qu'ils soient maintenus vides en permanence ; leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu. Ces dispositions sont applicables aux aires de dégazage et de nettoyage, à la station de distribution de fioul domestique. Toutes les zones de dépotage et chargement sont équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence type coup de poing permettant de stopper immédiatement l'opération de transfert. Les véhicules sont connectés à la terre avant le démarrage de toute opération de transfert. Les flexibles utilisés pour les opérations de dépotage (camions citernes) sont vérifiés et changés régulièrement. La présence d'au moins un opérateur désigné par l'exploitant pendant toute la durée des opérations de dépotage et remplissage, est obligatoire. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.
Constats : La "piste" dégazage est totalement bétonnée. Il s'agit de l'aire contiguë aux installations de lavage et dégazage, où sont présents des pompes et des flexibles, et qui comporte une capacité de rétention constituée de bordures façon trottoir sur les côtés longitudinaux et des dos d'âne sur la largeur. Une bordure côté rail est abîmée et ne permet plus de retenir les liquides épandus au volume initial. Celle-ci doit être réparée. Dans son mail du 19 mars 2026, l'exploitant indique qu'en l'état la capacité de rétention de cette zone est de 5m3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, réparer une bordure abîmée (côté rail) de l'aire

contiguë aux installations de lavage et dégazage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Besoins en eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.6.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau d'au moins 480 m3 dans un rayon de 150 m maximum, par les voies carrossables mais à plus de 30 m des risques à défendre.

En fonction de la conception et de l'implantation de cette réserve, soumises à l'approbation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, celle-ci est soit équipée de raccords normalisés, soit aménagée pour permettre facilement et régulièrement sa mise en aspiration (aire de 64 m2 minimum).

Sous réserve du respect des dispositions ci-dessus, le bassin incendie équipant la zone d'activités, géré par la Communauté de communes, pourra faire office de réserve d'eau incendie.

Constats :

Historiquement, la mise en place de cette réserve d'eau a fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 07 avril 2017. La vérification du respect de cette mesure de l'APMD précité a donné lieu à deux visites d'inspections en date des 05 mars 2020 et 20 octobre 2021.

Dans son rapport en date du 24 novembre 2021 relative à cette dernière visite, l'Inspection des IC mentionnait les points suivants:

- l'avis technique révisé du SDIS du 25/05/2020 après visite sur site du 18/05/2020.
- le bassin de la Communauté de Communes Sud-Artois (CCSA) mis hors service et remplacé par deux bâches souples de 240 m³ unitaires (après phase de remblaiement partiel), avec chacune deux prises d'eau avec raccord normalisé 100 mm.

L'une des deux bâches n'était que partiellement remplie à la date de l'inspection, pour une raison inexpliquée. - les équipements répertoriés par le SDIS (document « attestation d'intégration de points d'eau incendie » daté du 19/04/2021 présenté le 20/10/2021, document de reconnaissance opérationnelle du 20/07/2021 pour l'une des deux réserves souples seulement, et version mise à jour le 15/11/2021 transmise à l'Inspection ; cette dernière mentionne la disponibilité des deux « citernes souples »).

L'exploitant a confirmé le remplissage de cette deuxième bâche effectif à la date du 23/11/2021 (justificatif par reportage photographique). Leur raccord au réseau public pour le maintien du niveau de remplissage constant lui a été précisé par la CCSA.

Au cours de l'inspection du 28 août 2025, l'inspection a constaté qu'une des deux bâches souples n'était pas remplie.

Au cours de la nouvelle inspection du 18 mars 2026, cette bâche était toujours vide, malgré une réparation effectuée mais non efficace selon les indications de l'exploitant. Il en ressort que l'exploitant ne dispose pas en permanence d'une réserve d'eau d'au moins 480 m3, mais il dispose

seulement de 240 m3.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, disposer en permanence d'une réserve d'eau d'au moins 480 m³ dans un rayon de 150 m maximum, par les voies carrossables mais à plus de 30 m des risques à défendre.</p> <p>Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure va être proposé à M. le Préfet du Pas-de-Calais en ce sens.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois